

C-419

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act respecting the notification of former residents and former employees of Valcartier military base concerning contaminated water

FIRST READING, JUNE 16, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. GAGNON

C-419

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi concernant la notification aux anciens résidents et anciens employés de la base militaire de Valcartier quant à l'eau contaminée

PREMIÈRE LECTURE LE 16 JUIN 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} GAGNON

SUMMARY

This enactment requires the Minister of National Defence to identify the former residents and former employees of Valcartier military base and to notify them that they may have been exposed to contaminated drinking water and give them the option of completing an epidemiological questionnaire.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le ministre de la Défense nationale est tenu d'identifier les anciens résidents et anciens employés de la base militaire de Valcartier et de notifier à ceux-ci qu'ils ont pu être exposés à une eau de consommation contaminée et de leur administrer, sur une base volontaire, un questionnaire de nature épidémiologique.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-419

PROJET DE LOI C-419

An Act respecting the notification of former residents and former employees of Valcartier military base concerning contaminated water

Loi concernant la notification aux anciens résidents et anciens employés de la base militaire de Valcartier quant à l'eau contaminée

Preamble

Whereas the federal government is required to ensure that, in connection with any activities conducted within its jurisdiction, the standards for drinking water are respected;

Whereas the federal government, for several decades, used chlorinated solvents, including trichloroethylene (TCE), on Valcartier military base and at Canadian Arsenals Limited and Defence Research and Development Canada—Valcartier, and these products, which are hazardous to human health, made their way into the environment, contaminating the water table from which the drinking water for Valcartier military base was taken;

And whereas the individuals who resided or worked on Valcartier military base or worked at Canadian Arsenals Limited or Defence Research and Development Canada—Valcartier have the right to be advised of the health risks to which they may have been exposed as the result of contaminants in the drinking water;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le gouvernement fédéral est tenu de veiller au respect des normes relatives à l'eau potable dans l'exercice des activités relevant de sa compétence;

que le gouvernement fédéral a fait usage, pendant plusieurs décennies, de solvants chlorés — dont le trichloroéthylène (TCE) — sur la base militaire de Valcartier et sur les lieux d'Arsenaux canadiens Limitée et de Recherche et développement pour la défense Canada—Valcartier, et que ces produits dangereux pour la santé humaine se sont retrouvés dans l'environnement, contaminant la nappe phréatique d'où a été tirée l'eau potable de la base militaire de Valcartier;

que les personnes qui ont résidé ou occupé un emploi sur la base militaire de Valcartier ou qui ont occupé un emploi sur les lieux d'Arsenaux canadiens Limitée ou de Recherche et développement pour la défense Canada—Valcartier ont le droit d'être avisées des risques à la santé auxquels elles ont pu être exposées en raison de la présence de contaminants dans l'eau de consommation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

5

10

15

20

25

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Valcartier Military Base Act*.

1. *Loi sur la base militaire de Valcartier.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
"Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of National Defence.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de la Défense nationale.

Définition de
« ministre »

IDENTIFICATION AND NOTIFICATION

IDENTIFICATION ET NOTIFICATION

Notification

3. (1) The Minister shall, within 180 days of the coming into force of this Act,

3. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre :

Notification

(a) identify, using the data in his or her possession and any other reasonable means, including the mass media, electronic media and periodicals, the individuals who resided or were employed on Valcartier military base or at Canadian Arsenals Limited or Defence Research and Development Canada – Valcartier during the period beginning on January 1, 1940, and ending on December 31, 2002, and enter their names in a registry; and

(b) send these individuals, or their assigns or heirs, a written notice containing the following information:

a) identifie à l'aide des données en sa possession et par tout autre moyen raisonnable, notamment par le biais des médias à grande diffusion, des médias électroniques et 10 des publications périodiques, les personnes qui ont résidé ou occupé un emploi sur la base militaire de Valcartier, ou qui ont occupé un emploi sur les lieux d'Arsenaux canadiens Limitée ou de Recherche et développement 15 pour la défense Canada – Valcartier, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1940 et se terminant le 31 décembre 2002, et consigne leurs noms dans un registre;

(i) a summary of the circumstances leading to the contamination of the water,

b) expédie à ces personnes, leurs ayants droit 20 ou héritiers un avis écrit contenant les renseignements suivants :

(ii) the fact that the individuals referred to in paragraph (a) may have been exposed to drinking water contaminated by chlorinated solvents, including trichloroethylene (TCE), and by their degradation by-products, either by contact, inhalation or ingestion,

(i) un résumé des circonstances ayant entraîné la contamination de l'eau,

(iii) the existence of legal remedies, and

(ii) le fait que les personnes visées à 25 l'alinéa a) ont pu être exposées à une eau de consommation contaminée par des solvants chlorés — dont le trichloroéthylène (TCE) — et par leurs sous-produits de dégradation, que ce soit par contact, 30 inhalation ou ingestion,

(iv) any other information relating to the health or rights of the individuals referred to in paragraph (a).

(iii) l'existence de recours judiciaires,

(iv) tout autre renseignement relatif à la santé ou aux droits des personnes visées à l'alinéa a).

35

Questionnaire

(2) The Minister shall include with the notice referred to in paragraph (1)(b) an epidemiological health questionnaire that the recipient of the notice will have the option of completing.

(2) Le ministre joint à l'avis prévu à l'alinéa (1)b) un questionnaire de nature épidémiologique sur la santé que le destinataire de l'avis remplit à titre volontaire.

Questionnaire

Development of questionnaire	(3) The Minister of Health shall prepare the questionnaire referred to in subsection (2). The Minister of Health shall analyse the questionnaires and publish the results within 18 months of the coming into force of this Act.	(3) Le questionnaire visé au paragraphe (2) est établi par le ministre de la Santé. Celui-ci en analyse les résultats et les rend publics dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Établissement du questionnaire
			5

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	4. The Governor in Council may make regulations	4. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements
	(a) prescribing the form of the registry established by paragraph 3(1)(a);	a) prévoir la forme du registre prévu à l'alinéa 3(1)a);	
	(b) prescribing the form and content of the notice referred to in paragraph 3(1)(b);	b) prescrire la forme et le contenu de l'avis visé à l'alinéa 3(1)b);	10
	(c) prescribing the form and content of the questionnaire referred to in subsection 3(2); and	c) prescrire la forme et le contenu du questionnaire visé au paragraphe 3(2);	
	(d) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.	d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.	15